

Paris le 21/02/2026

Docteur Hélène AZOURY
Secrétaire Générale Adjointe SNFOCOS en
charge des praticiens conseils
snfocos@snfocos.fr;

Monsieur le Professeur Stéphane OUSTRIC
Président
Ordre National des Médecins
4 rue Léon JOST PARIS
75855paris Cedex 17
president@ordre-medecin.fr

Objet : **Auto prescription des arrêts de travail des médecins conseils**

Monsieur le Président

La publication de la Lettre-Réseau LR-DDRO-4/2026 par la Direction Déléguée du Réseau et des Opérations (DDRO) marque une rupture dans le contrat de confiance qui lie les praticiens à leur institution.

Une position de principe claire, mais une méthode inacceptable

Le SNFOCOS tient à le réaffirmer d'emblée: nous ne sommes pas favorables à l'auto-prescription d'arrêts de travail par les professionnels de santé, quel que soit leur mode d'exercice. Nous rejoignons sur ce point la position déontologique du Conseil National de l'Ordre des Médecins. L'indépendance et l'objectivité sont les piliers de notre exercice.

Cependant, le SNFOCOS refuse catégoriquement que cette position éthique serve de prétexte à l'employeur pour infantiliser des professionnels respectables. Transformer une recommandation déontologique en une interdiction patronale est une dérive que nous ne pouvons pas accepter.

Cette Lettre-Réseau va rapidement être confronté à l'incohérence des situations. Quid du corps des chirurgiens-dentistes, qui dispose également du droit de prescription. Quid de l'exercice mixte développé aujourd'hui ? comment va s'appliquer cette interdiction ?

La Lettre-Réseau justifie ces restrictions au nom de « *l'égalité de traitement entre les personnels administratifs et médicaux* ». Cet argument n'est pas à retenir pour nous. Il n'y a pas d'inégalité à ce qu'un médecin prescrive et qu'un personnel administratif ne le fasse pas : c'est leur métier, c'est leur diplôme, c'est leur responsabilité pénale et ordinale. Et cette possibilité reste ouverte à d'autres catégories de médecins salariés travaillant avec d'autres corps de métier (médecins du travail par exemple).

Cette instruction va bien au-delà de l'auto-prescription : elle interdit à un médecin salarié de rédiger un arrêt pour un autre salarié de l'organisme, voire d'une autre caisse. Nous rappelons, que l'indépendance professionnelle du médecin est une mesure d'ordre public, garantie par les articles R.4127-5 (« *Le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.* ») et R.4127-95 (« *En aucune circonstance, le médecin ne peut accepter de limitation à son indépendance dans son exercice médical (...)* ») du Code de la Santé Publique. Une simple note de

service, ou un règlement intérieur, ne peut être supérieur à la Loi. En interdisant par principe la prescription entre collègues, l'employeur ne commet-il pas une ingérence dans l'acte médical ?.

Si un médecin conseil de Paris soigne un proche qui travaille à la CPAM de Bordeaux ou de Nice, en dehors de tout lien hiérarchique et géographique, quelle légitimité l'employeur situé à Paris a-t-il ?

Enfin concernant le conflit d'intérêt : Les contrôles des arrêts des médecins-conseils sont délocalisés sur d'autres départements que celui d'exercice. Aucun médecin-conseil ne contrôle son propre arrêt. Il n'existe pas de conflit d'intérêt sur ce point.

La Cnam étend également cette restriction à la rédaction d'un certificat enfant malade par un praticien conseil pour son propre enfant .

Cette lettre réseau a profondément choqué nos collègues . Aussi nous nous tournons vers vous Monsieur le Président et les membres du conseil de l'ordre national garant de la déontologie médicale pour avoir votre analyse sur ce sujet de l'auto prescription des arrêts de travail des médecins conseils

Bien respectueusement

Docteur Hélène AZOURY

Secrétaire Nationale Adjointe SNFOCOS

En charge des Praticiens Conseils